

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00363

**ACCORD-CADRE DE DIFFUSION DU MAGAZINE
METROPOLITAIN A INTERVENIR AUPRES DE LA POSTE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R. 2161-2 à R.2161-5,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT le besoin pour Saint-Etienne Métropole de faire diffuser son magazine d'information,

CONSIDERANT qu'un avis d'appel public à la concurrence pour la diffusion du magazine a été transmis aux supports JOUE, BOAMP et publié sur le site de la collectivité le 03 février 2023. A l'issue de la consultation, le 07 mars 2023 à 12h00, deux offres ont été remises,

CONSIDERANT que suite à l'analyse des offres il en résulte que la société La Poste a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au regard du critère valeur technique pondéré à 55 %, du critère prix pondéré à 35 % et du critère de performances en matière de protection de l'environnement pondéré à 10 %,

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 12 avril 2023, a décidé d'attribuer le contrat à la société La Poste,

DECIDE

ARTICLE 1

Un accord-cadre à bons de commande avec un seuil maximum annuel de 125 000 € HT est conclu avec l'entreprise La Poste, sise 9 rue du colonel Pierre Avia, BP 505, 75757 Paris cedex 15, dont le numéro Siret est 356 000 000 0048.

ARTICLE 2

Le contrat est conclu pour un an à compter de sa date de notification.

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à trois. La durée de chaque période de reconduction est d'un an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de quatre ans.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2023, chapitre 011, article 6238.

RECU EN PREFECTURE

Le 05 mai 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230321-C20230036310

Date de mise en ligne : 05 mai 2023

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 05/05/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD